

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

**N° 03/2024
(Séance publique)**

AYANT POUR OBJET

**Prestations de nettoyage des locaux de l'Agence
Urbaine d'Al Hoceima (AUAH).**

**Réservé aux très Petites, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Coopératives, aux Unions de Coopératives
et aux Auto-entrepreneurs Nationaux.**

Passé par appel d'offres ouvert national à majoration en séance publique, en application de l'article 8, l'alinéa 1 du paragraphe I, l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

N

PREAMBULE

Passé par appel d'offres ouvert national à majoration en séance publique, en application de l'article 8, l'alinéa 1 du paragraphe I, l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

Entre :

Agence Urbaine d'Al Hoceima représenté par son Directeur, désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et :

1- Cas d'une personne morale :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

-Numéro téléphone:

-Numéro du fax:

-Adresse électronique:

-Adresse du siège social de la société:

-Adresse du domicile élu :.....

-Affilié à la CNSS sous le n° :.....

-Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....

-N° de patente

-Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR) ouvert auprès..... sous le numéro:

RIB																				
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE DE SERVICE »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

M

3 -cas d'un groupement:

En Application de l'article 150 du n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics, les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur :....., **Agissant en qualité de :**....., **Au nom et pour le compte de :**.....

- Au capital de : dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro :..... Ville :.....
- Affilié à la CNSS sous numéro :
- Patente n° :..... Identifiant fiscal n° :.....
- Titulaire du compte bancaire n° :..... Ouvert au nom de la société à

C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE DE SERVICE »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : **Prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.**

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima (AUAH).

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Les pièces constituant le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix et détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET AUX TEXTES SPECIAUX

Le ou les prestataires devront se conformer aux stipulations des textes et documents énoncés ci-après :

- 1- Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
- 2- Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- 3- Le Décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- 4- Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG EMO) ; approuvé par le décret n° : 2-01-2332 du 22 rabii II 1423 (4 juin 2002) ;
- 6- Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° : 69.00 relatives au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- 7- Circulaire n°19/99 du 16 août 1999 de Mr le Premier Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
- 8- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 9- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant

- sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- 10- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
 - 11- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
 - 12- Le circulaire n° 4.59/S.G. G du 12 Février 1959, l'instruction n° 23.59/S.G. G du 6 Octobre 1959 et le circulaire n° 1.61/S.G. G/CAB du 30 Janvier 1961 relatives aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
 - 13- Le décret n° 2-02-121 du 24 Chaoual 1424 (19/12/2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;
 - 14- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;
 - 15- Décret n°2-73-633 du 29 rabii II 1394 (22-05-1974) tel que modifié et complété par le décret n° 2-86-820 du 28 rabia II 1407 (31-12-1986) et par le décret n° 2-95-785 du 8 chaâbane 1416 (30-12-1995) portant création de la taxe de formation professionnelle, fixant le taux et les conditions de recouvrement de ladite taxe et déterminant les conditions relatives à la conclusion du contrat pour la réalisation de programmes spéciaux de formation professionnelle ;
 - 16- Décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
 - 17- Décret n° 2-05-741 du 11 joumada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
 - 18- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
 - 19- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
 - 20- Les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
 - 21- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offre.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

L'adjudicataire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION DES PRIX - FORMES

Les marchés reconductibles qui résulteront du présent appel d'offres sont à prix unitaires.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant toute la durée dudit marché reconductible **sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG**. Dans ce dernier cas, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y afférentes (cotisation relative à la part

patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...). Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, préciser le pourcentage et le montant de la TVA avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix détail estimatif joint en annexes.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé à Trois mille Dirhams (**3.000,00 Dhs**).

Le cautionnement définitif est fixé à **3% du montant initial du marché** et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Main levée concernant le cautionnement sera délivrée par l'Administration après 02 mois de la réception définitive.

ARTICLE 8 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché tel que ces droits résultent des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 10 : DUREE D'EXECUTION

Les marchés reconductibles qui résulteront du présent appel d'offres seront conclus pour une durée d'une année et prendront effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale du marché reconductible n'excède **(03) trois années** sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

ARTICLE 11 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le marché issu de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Directeur de l'AUAH et le visa du Contrôleur d'Etat s'il est requis.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'AUAH. Dans ce cas, la main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'AUAH peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § 2 ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'AUAH pour faire connaître sa réponse ; en cas de refus de l'attributaire, la main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature et l'étendue des prestations objet du présent marché il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le titulaire, de ne pas avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 (Un pour mille) du montant total du marché reconductible par jour de calendrier de retard. Cette pénalité sera déduite d'office sur les sommes et décomptes dus au titulaire. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne saurait en aucun cas dépasser les 10 % (Dix pour cent) du montant total du marché reconductible.

En cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement, une pénalité de 2% du prix mensuel est prélevée par constat. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant du marché ;

En cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 10 DH par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;

En cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de 100 DH par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non -conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant mensuel des prestations.

A l'occasion, de chaque paiement le maitre d'ouvrage établit une note mentionnant les noms des agents affectés et atteste si des pénalités ont été observées ou le cas échéant il atteste l'absence de pénalités.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LE PAIEMENT :

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'occasion de chaque paiement, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ **Les attestations de police d'assurance pour les risques relatives à la responsabilité civile et à l'accident de travail.** Ces attestations sont présentées uniquement à l'occasion du premier paiement du marché, et à chaque renouvellement desdites police.
- ✓ **Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales, ...), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché ;**
- ✓ **La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, à l'occurrence de la liste des assurés déclarés.**

ARTICLE 17 : MODE DE PAIEMENT

Le règlement des prestations pourra être effectué mensuellement après présentation par le titulaire du marché des factures et l'établissement par le maitre d'ouvrage d'une attestation du service fait.

Le titulaire adressera pour règlement à l'établissement une facture établie en Trois (03) exemplaires.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent rappeler le numéro du compte à 24 positions RIB complet (postal, bancaire ou du trésor).

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement au compte courant (postal, bancaire ou du trésor) du titulaire du marché.

Toute facture portant des ratures, mal libellées ou dont les calculs ne sont pas exacts, seront retournées au titulaire pour rectification.

Ces factures pourront être réglées mensuellement, Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois, Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : DOMICILE DU PRESTATAIRE :

A défaut, par le prestataire, d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites dans les bureaux de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015).

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Attestation de service fait mensuelle :

Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels, et après avoir s'assurer de la production de l'ensemble des pièces prévues par l'article 16, le maître d'ouvrage procédera à la production d'une attestation de service valant la réception partielle des prestations réalisées.

Réception provisoire Annuelle :

À la fin de chaque année du marché, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, la réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

- Réception définitive :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 21 : SOUS TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, sont applicables aux marchés qui résulteront du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

Les marchés qui résulteront du présent appel d'offres pourront être résiliés de plein droit par Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima conformément aux dispositions de résiliation prévues par le C.C.A.G-EMO

ARTICLE 23 : LITIGE

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution des marchés relèvent de la compétence des tribunaux Marocains statuant en matière administrative.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : CORRESPONDANCES

Toutes correspondances concernant ce marché devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITE DES PRESTATIONS

Voir le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BPDE,) et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 28 : DESCRIPTION DES SITES

Les prestataires sont sensés avoir visité les sites afin de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des lieux pour les quels il est à assurer le nettoyage.

Pour les aider à assurer ses prestations, les prestataires auront à leur disposition : des installations de sécurité incendie (Extincteurs en nombre suffisant dans tous les étages de l'établissement).

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DES TITULAIRES

- Désigner un superviseur sur place, pendant toute la durée de nettoyage, qui aura pour mission :
 - Contrôler les équipes de nettoyage ;
 - Être l'interlocuteur de l'administration.
- Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
- S'engager à respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés) ;
- S'engager à régler les salaires des agents chaque fin du mois ;
- Mettre à la disposition de l'Administration, des agents possédant les capacités et aptitudes physique et mentale, de bonne moralité, avoir une bonne condition physique, avoir un niveau scolaire suffisant, ayant le sens d'accueil et de secourisme, une dynamique, une motivation dans l'exercice de leurs prestations, une courtoisie à l'égard du personnel et des visiteurs...etc ;
- Remplacer immédiatement tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction ;
- Mettre à la disposition de ses employés des registres dans lesquels chaque vigile doit rédiger ses observations et consigner tout incident de jour et de nuit qu'il transmettra au responsable de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima chaque lundi matin ;
- Fournir un dossier sur chaque agent, notamment, les informations nécessaires sur son identité, son expérience et son affectation munis des pièces suivantes : copie CIN, Fiche anthropométrique, deux photos.

ARTICLE 30 : DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE

Le titulaire s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima comme suit :

30.1- Du lundi au vendredi (Pendant les jours ouvrables) (de 07 H à 15 H)

30.2- Les samedis (de 07 H à 11 H)

L'équipe de nettoyage doit assurer les prestations d'entretien et de nettoyage 6jours / 7 jours.

Travaux quotidiens du lundi au samedi et ces comme suit :

A. La consistance des prestations :

Ces travaux comprennent l'entretien et le nettoyage des sites précités. Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres aura à exécuter quatre (04) genres d'intervention :

1) Interventions journalières :

Ces interventions seront quotidiennes du Lundi au Vendredi. Lesdites interventions comprennent les opérations suivantes :

- Aération des locaux ;
- Vidange des corbeilles à papier, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritiques et papiers usagers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols ;
- Nettoyage des rampes escaliers ;
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires ;
- Nettoyage des cuvettes et lavabos par produits spécifiques ;
- Nettoyage des sièges et cuvettes des W-C à l'eau de javel ; une solution antiseptique sera ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs ;
- Nettoyage des bureaux de l'administration ;

2) Interventions hebdomadaires :

Ces interventions interviennent les trois premiers samedis de chaque mois. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Dépoussiérage par aspiration industrielle de moquettes, tapis, ... etc. ;
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Dépoussiérage du mobilier de bureau ;
- Décapage des joints sols ;
- Décapage et désinfection des appareils sanitaires, ...etc. ;
- Grand lavage des surfaces sols avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine ;
- La collecte des déchets

3) Interventions mensuelles :

Ces interventions se feront le dernier samedi de chaque mois. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Nettoyage à fond des vitrages d'intérieur ;
- Dépoussiérage des plaques indicatrices, affichage, signalisation ;
- Dépoussiérage des armoires, placards ;
- Nettoyage des plafonds ;
- Lavage à fond des murs, cloisons, piliers, ... etc. ;
- Lustrage des vitrages extérieurs ;
- Nettoyage des terrasses, cours, balcons ;
- Pansage des surfaces sols ;
- Nettoyage des volets roulants et stores ;
- Lavage des rideaux en tissu ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection – extraction ;
- Désinsectisation des bureaux.

ARTICLE 31 : CONTROLE DES PRESTATIONS

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de nettoyage ;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 15 seront appliquées aux titulaires ;
- Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 32 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET HORAIRE DE TRAVAIL

Les titulaires doivent mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif d'agents, répartis selon les postes et horaires prévus au bordereau des prix détail estimatif.

Les prestataires s'engagent à accepter toute modification qui pourrait être apportée à l'organisation générale lors de la mise en place de moyens complémentaires.

32.1- Effectif minimum sur sites et horaire, équipe nettoyage :

	De 07 H à 11 H	De 11 H à 15 H
Jours ouvrables du lundi au vendredi	02 agents	02 agents
Samedis	04 agents	-

ARTICLE 33 : TENUE DE TRAVAIL DES AGENTS

- Les préposés du titulaire des prestations de nettoyage doivent porter une tenue de travail (blouse validée par le maître d'ouvrage) propre, correcte, identique et uniforme.
- Les insignes de (s) l'entreprise (s) titulaire (s) du contrat découlant du présent appel d'offres doivent être visibles en postérieur ;
- La société prestataire des services de nettoyage doit fournir à ses agents, des tenues de travail d'été et d'hiver.

ARTICLE 34 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

- Le titulaire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité et leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- Tout agent ne peut être engagé qu'après accord de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- L'Agence Urbaine d'Al Hoceima se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au présent marché ;
- Aucune absence des agents du titulaire n'est tolérée par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima. Si l'agent s'est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire doit le remplacer immédiatement et aviser l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir porté avis à l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- Les agents agréés par l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celle-ci.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Les agents désignés pour assurer les missions exercent leur activité en tant qu'employés du soumissionnaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Agence Urbaine d'Al Hoceima et aux personnels et partenaires de celle-ci.

En cas de vol de matériel dans l'établissement, le titulaire sera tenu de dédommager l'Agence Urbaine d'Al Hoceima dans la limite de la valeur vénale du dit matériel

Le maître d'ouvrage :

Le Directeur de l'Agence Urbaine
d'Al Hoceima

Signé : Jamal HANAFI

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté »
manuscrite)

BORDOREAU DES PRIX-AO N°03/2024

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE
D'AL HOCEIMA**

N° Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité (Nombre d'Heure) (1)	Prix unitaire en DH En chiffre (2)	Prix total annuel HT (1) *(2)
01	Prestations de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.	Heure	=1248*4	23,79	118 759,68
TOTAL HORS TVA					118 759,68
TVA A 20%					23 751,93
TOTAL TTC (3)					142 511,61
LE TAUX DE MAJORATION EN POURCENTAGE°/° (4)					
MAJORATION EN VALEUR (5) = (3) *(4)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRES MAJORATION (6) = (3) +(5)					

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)